



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



23107937

Déposé / Reçu le

09 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 762.835.021

Dénomination(en entier) : **Carré & Co asbl**

(en abrégé) :

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Rue des Wallons, 29 à 1090 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification du texte statutaire (présentation coordonnée) conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) en vigueur depuis le 1er janvier 2020, adresse du siège social, démission et nomination d'administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale

Les soussignés, réunis en assemblée générale extraordinaire ce jour, 15 juillet 2023, ont acté la décision de publier au Moniteur belge la modification du texte statutaire dont ils arrêtent les statuts comme suit, la modification de l'adresse du siège social ainsi que la démission et la nomination d'administrateurs.

Article 1. Statuts initiaux et modifications

Le 02/02/2021, il a été convenu de constituer l'association sans but lucratif Carré & Co dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du moniteur belge du 05/02/2021 sous le numéro d'identification 2021-02-05 / 0308322. Le texte coordonné des statuts résulte des statuts initiaux. Enfin, l'assemblée générale du 15/07/2023 a révisé l'ensemble du texte en fonction des nouvelles dispositions qui résultent du Code des Sociétés et Associations entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi au rue Jean-Baptiste Deceock, 97 à 1080 Bruxelles, dans la région de Bruxelles Capitale.

Son adresse électronique est la suivante : madeinwest1080(at)gmail.com

Article 3. Objet

L'association a pour objet :

Par, notamment, l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts appliqués et à l'artisanat d'art ouverts à tous publics, d'expositions, de formations, de créations participatives, de conférences, de résidences artistiques, l'asbl vise :

- Le développement de projets participatifs créatifs et citoyens d'appropriation de l'espace public avec les habitants de quartiers à Bruxelles, en Belgique et à l'étranger. L'association met sur pied des projets qui favorisent un bien-être général de la personne, le développement de liens sociaux et la création de dynamiques de groupe positives. Elle utilise les outils de l'Art et de l'artisanats comme vecteur d'émancipation et d'opportunités individuelles et collectives.

- Le développement d'une pratique artistique et artisanale inscrite dans l'Innovation, la recherche et l'expérimentation qui aboutit à des créations pures, des produits artisanaux ou à des œuvres contextuelles (productions spécifiques liées aux besoins et envies de collectivités rencontrées sur un territoire).

- La recherche, l'expérimentation et la promotion d'anciennes et de nouvelles techniques artistiques et artisanales. L'association est soucieuse de promouvoir et de valoriser des pratiques manuelles issues du passé, du secteur de la construction et de la rénovation conformément à son objet social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La recherche, le développement et la sensibilisation d'une pratique durable issu du recyclage et du réemploi de matériaux avec un soucis de plus-value.
- La promotion et l'initiation à différentes techniques artistiques et artisanales par l'organisation d'expositions, de moments festifs fédérateurs (tel qu'un festival, une fête, des partages de pratiques...), des ateliers collectifs, des formations, des créations participatives, des conférences...
- Le développement de collaborations avec toutes personnes, structures et associations ayant un intérêt envers son objet social et ses activités. L'association s'emploie à développer une dynamique créative autour de son objet social par, entre autres chose, l'ouverture et la gestion d'un espace tel qu'un atelier et la participation à diverses plateformes.
- Dans les limites autorisées par la loi, l'association peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent directement ou indirectement sa finalité. Pour réaliser ses objectifs, elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle et financière, d'Institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir prioritairement au but social de l'association.

Article 4. Buts

L'association a pour but, de manière totalement désintéressée de promouvoir, initier, sensibiliser, créer et développer des formes d'art et d'artisanat, notamment appliquées au design urbain, aux arts plastiques, à l'illustration, à la scénographie et à l'architecture et ce envers un large public.

L'association promeut la diversité sous toutes ses formes, dans sa pratique, ses collaborations et ses modes de fonctionnement. L'association emploiera différents outils pour diffuser, rendre visible et promouvoir ses activités et projets (produits multimédias, organisation de festival...).

L'association sensibilise à la citoyenneté et s'intéresse à plusieurs débats sur « le vivre ensemble ». Elle se propose comme facilitateur de rencontres et d'échanges avec et entre plusieurs acteurs de la société pour la construction d'une ville inclusive de demain. Elle est, de ce fait, attentive à l'inclusion de groupes moins présents et/ou moins représentés sur certain sujet tel que des personnes porteuses de handicaps mentaux et moteurs, des personnes en situation de précarités, des personnes âgées isolées, des personnes issues de l'immigration, des personnes lgtb...

L'association propose des approches artistiques qui questionnent l'individu sur sa perception de l'avenir et sur son environnement. Nous développons des pratiques et des techniques soucieuses de l'environnement : emploi de matériaux de récupération, création d'une déchetterie de matières réutilisables, utilisations de matériaux éco-soutenable (ex : la chaux), réalisations pérennes...

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut accomplir tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 5. Durée – Exercice social

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 6. Conditions et formalités d'admission et de sortie des membres de l'association

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs. Les membres ne sont en ces deux qualités pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

La demande d'admission des membres effectifs doit être adressée par écrit à l'organe d'administration. Ils sont admis par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix. Le refus d'admission ne doit pas faire l'objet d'une motivation et ne peut être contesté.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association moyennant un préavis de minimum 1 mois.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations éventuelles qu'il a versées. Il reste par contre tenu au paiement des contributions qui lui incombent.

L'organe d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres effectifs qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres sous forme électronique. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Le registre peut être tenue sous forme de fichier informatique.

Article 7. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 8. Assemblée générale - Compétences

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. .

Le nombre minimum de membres est fixé à deux.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 9. Assemblée générale — Réunions

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois l'an dans le courant du 1er semestre, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins 10 jours calendrier avant celle-ci par courrier postal et/ou électronique.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs, administrateurs et commissaires est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 10. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Assemblée générale ordinaire

Lors de la réunion, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

Article 11. Assemblée générale – Publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par un administrateur. Ce registre est conservé sous format électronique, tous les membres peuvent en prendre connaissance. Tout membre peut en demander des extraits. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent.

Article 12. Organe d'administration – Nomination – Composition – Pouvoirs

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres pour une durée de 5 ans.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le nombre de membres de l'organe d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à

représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 13. Délégation à la gestion journalière – Représentation

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement (s'il s'agit d'une personne), conjointement ou en collège (s'il s'agit de plusieurs personnes).

La décision de délégation à la gestion journalière est prise à la majorité simple des membres de l'organe d'administration.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants:

-prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration, signer la correspondance journalière, rendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens, réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance, effectuer tous paiements, conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance, faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe, les publications au Moniteur belge, pour l'ouverture de comptes bancaires, donner mandat à un tiers pour prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et à la représentation de l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis par le Code des sociétés et des associations.

Le mode de cessation de fonctions des délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 14. Organe d'administration – Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit à l'organe d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

Article 15. Organe d'administration – Réunions

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association ou à la demande d'un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance de l'organe d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur.

Articles 16. Organe d'administration – Décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'organe d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenus de manière électronique.

Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

l'organe d'administration.

Article 17. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Article 18. Budget et comptes annuels

L'organe d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément au Code des sociétés et des associations.

Si l'association atteint deux des trois critères fixés par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Article 19. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à une ou à des organisations qui poursuivent des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

Article 20. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et la Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019, et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 21. Dispositions diverses

En vertu du Code des sociétés et des associations et des articles 6, 12 et 14 des présents statuts à coordonnés, l'Assemblée générale acte la démission de Caroline Morizur, née le 27/09/1985 (France) et domiciliée à rue du Croissant, 88 à 1060 Buxelles en tant que membre de l'organe d'administration.

L'assemblée générale accueille comme nouveau membre effectif madame Najatte Kaaouiss, domiciliée rue Edmond Bonehill, 141 à 1080 Bruxelles.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs/trices :

- Gaucher Léo, administrateur
- Melloni Renata, administratrice
- Meslay Camille, administratrice

L'organe d'administration est donc composé comme suit :

- Gaucher Léo, né le 08/11/1989 à Toulouse (France), faisant élection de domicile au siège de l'asbl
- Melloni Renata, née le 21/03/1980 à 1000 Bruxelles, faisant élection de domicile au siège de l'asbl
- Camille Meslay, née le 16/06/1984 à Saint Brieuc (France), faisant élection de domicile au siège de l'asbl

Conformément à l'article 14 des statuts, deux administrateurs agissant conjointement peuvent représenter valablement l'association à l'égard des tiers.

L'assemblée générale désigne madame Melloni Renata, née le 21/03/1980 à 1000 Bruxelles et domiciliée rue du Pépin, 39 à 1000 Bruxelles pour entreprendre les démarches auprès du Moniteur belge avec pouvoir de la représenter et de signer tous documents requis pour la publication de l'acte au Moniteur belge.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bruxelles, le 15 juillet 2023

Signatures des membres effectifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature